

SENATE



SÉNAT

CANADA

JOURNALS OF
THE SENATE

(Unrevised)

2nd Session, 41st Parliament
64 Elizabeth II

N° 146

Tuesday, June 2, 2015

2:00 p.m.

The Honourable LEO HOUSAKOS, Speaker

JOURNAUX
DU SÉNAT

(Non révisé)

2^e session, 41^e législature
64 Elizabeth II

Le mardi 2 juin 2015

14 heures

L'honorable LEO HOUSAKOS, Président

The Members convened were:

The Honourable Senators

Andreychuk
 Ataullahjan
 Baker
 Batters
 Bellemare
 Beyak
 Black
 Boisvenu
 Campbell
 Carignan
 Chaput
 Cools
 Cordy
 Cowan
 Dagenais

Dawson
 Day
 Downe
 Doyle
 Dyck
 Eggleton
 Enverga
 Fortin-Duplessis
 Fraser
 Frum
 Furey
 Gerstein
 Greene
 Hervieux-Payette
 Housakos

Les membres présents sont:

Les honorables sénateurs

Jaffer
 Johnson
 Lang
 LeBreton
 Lovelace Nicholas
 MacDonald
 Maltais
 Manning
 Marshall
 Martin
 Massicotte
 McInnis
 McIntyre
 Merchant
 Meredith

Mitchell
 Mockler
 Moore
 Nancy Ruth
 Neufeld
 Ogilvie
 Oh
 Patterson
 Plett
 Poirier
 Raine
 Ringuette
 Rivard
 Runciman
 Seidman

Sibbeston
 Smith (*Cobourg*)
 Smith (*Saurel*)
 Stewart Olsen
 Tannas
 Tardif
 Tkachuk
 Unger
 Wallace
 Watt
 Wells
 White

The Members in attendance to business were:

The Honourable Senators

Andreychuk
 Ataullahjan
 Baker
 Batters
 Bellemare
 Beyak
 Black
 Boisvenu
 Campbell
 Carignan
 Chaput
 Cools
 Cordy
 Cowan
 Dagenais

Dawson
 Day
 Downe
 Doyle
 Dyck
 Eggleton
 Enverga
 Fortin-Duplessis
 Fraser
 Frum
 Furey
 Gerstein
 Greene
 Hervieux-Payette
 Housakos

Les membres participant aux travaux sont:

Les honorables sénateurs

Jaffer
 Johnson
 Lang
 LeBreton
 Lovelace Nicholas
 MacDonald
 Maltais
 Manning
 Marshall
 Martin
 Massicotte
 McInnis
 McIntyre
 Merchant
 Meredith

Mitchell
 Mockler
 Moore
 Nancy Ruth
 Neufeld
 Ogilvie
 Oh
 Patterson
 Plett
 Poirier
 Raine
 Ringuette
 Rivard
 Runciman
 Seidman

Sibbeston
 Smith (*Cobourg*)
 Smith (*Saurel*)
 Stewart Olsen
 Tannas
 Tardif
 Tkachuk
 Unger
 Wallace
 Watt
 Wells
 White

The first list records senators present in the Senate Chamber during the course of the sitting.

An asterisk in the second list indicates a senator who, while not present during the sitting, was in attendance to business, as defined in subsections 8(2) and (3) of the *Senators Attendance Policy*.

La première liste donne les noms des sénateurs présents à la séance dans la salle du Sénat.

Dans la deuxième liste, l'astérisque apposé à côté du nom d'un sénateur signifie que ce sénateur, même s'il n'était pas présent à la séance, participait aux travaux, au sens des paragraphes 8(2) et (3) de la *Politique relative à la présence des sénateurs*.

The Clerk at the Table informed the Senate that the Honourable the Speaker was unavoidably absent.

The Honourable Senator Martin moved, seconded by the Honourable Senator Fraser:

That during the absence of the Honourable the Speaker, the Honourable Senator Maltais do preside as Speaker.

The question being put on the motion, it was adopted.

Whereupon the Honourable Senator Maltais took the Chair.

PRAYERS

SENATORS' STATEMENTS

Some Honourable Senators made statements.

ROUTINE PROCEEDINGS

Tabling of documents

The Honourable Senator Martin tabled the following:

Délijnç Final Self-Government Agreement and the Délijnç Tax Treatment Agreement.—Sessional Paper No. 2/41-1227.

Presenting or Tabling Reports from Committees

The Honourable Senator White, Chair of the Standing Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament, tabled its seventh report (interim) entitled: *A Matter of Privilege: A Discussion Paper on Canadian Parliamentary Privilege in the 21st Century*.—Sessional Paper No. 2/41-1228S.

The Honourable Senator White moved, seconded by the Honourable Senator Dagenais, that the report be placed on the Orders of the Day for consideration at the next sitting.

The question being put on the motion, it was adopted.

o o o

The Honourable Senator White, Chair of the Standing Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament, presented its eighth report (*Bill C-586, An Act to amend the Canada Elections Act and the Parliament of Canada Act (candidate and caucus reforms), without amendment*).

The Honourable Senator White moved, seconded by the Honourable Senator McIntyre, that the bill be placed on the Orders of the Day for a third reading at the next sitting.

The question being put on the motion, it was adopted.

Le greffier au Bureau informe le Sénat de l'absence forcée de l'honorable Président.

L'honorable sénatrice Martin, propose, appuyée par l'honorable sénatrice Fraser,

Que, durant l'absence de l'honorable Président, l'honorable sénateur Maltais préside le Sénat.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

En conséquence, l'honorable sénateur Maltais assume la présidence.

PRIÈRE

DÉCLARATIONS DE SÉNATEURS

Des honorables sénateurs font des déclarations.

AFFAIRES COURANTES

Dépôt de documents

L'honorable sénatrice Martin dépose sur le bureau ce qui suit :

Accord définitif sur l'autonomie gouvernementale de Délijnç et l'Accord sur le traitement fiscal de Délijnç.—Document parlementaire n° 2/41-1227.

Présentation ou dépôt de rapports de comités

L'honorable sénateur White, président du Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement, dépose le septième rapport (interim) de ce comité intitulé *Une question de privilège : Document de travail sur le privilège parlementaire au Canada au XXI^e siècle*.—Document parlementaire n° 2/41-1228S.

L'honorable sénateur White propose, appuyé par l'honorable sénateur Dagenais, que le rapport soit inscrit à l'ordre du jour pour étude à la prochaine séance.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

o o o

L'honorable sénateur White, président du Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement, présente le huitième rapport de ce comité (*projet de loi C-586, Loi modifiant la Loi électorale du Canada et la Loi sur le Parlement du Canada (réformes visant les candidatures et les groupes parlementaires), sans amendement*).

L'honorable sénateur White propose, appuyé par l'honorable sénateur McIntyre, que le projet de loi soit inscrit à l'ordre du jour pour la troisième lecture à la prochaine séance.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Introduction and First Reading of Government Bills

A message was brought from the House of Commons with a Bill C-42, An Act to amend the Firearms Act and the Criminal Code and to make a related amendment and a consequential amendment to other Acts, to which it desires the concurrence of the Senate.

The bill was read the first time.

The Honourable Senator Martin moved, seconded by the Honourable Senator Marshall, that the bill be placed on the Orders of the Day for a second reading two days hence.

The question being put on the motion, it was adopted.

ORDERS OF THE DAY

GOVERNMENT BUSINESS

Bills — Messages from the House of Commons

Order No. 1 was called and postponed until the next sitting.

Bills — Third Reading

Resuming debate on the motion of the Honourable Senator Runciman, seconded by the Honourable Senator Boisvenu, for the third reading of Bill C-51, An Act to enact the Security of Canada Information Sharing Act and the Secure Air Travel Act, to amend the Criminal Code, the Canadian Security Intelligence Service Act and the Immigration and Refugee Protection Act and to make related and consequential amendments to other Acts.

After debate,

In amendment, the Honourable Senator Mitchell moved, seconded by the Honourable Senator Lovelace Nicholas, that the bill be not now read a third time, but that it be amended

(a) in clause 2, on page 5:

(i) by adding after line 15 the following:

“(1.1) Each Government of Canada institution that discloses information under subsection (1) must do so in accordance with clearly established policies respecting screening for relevance, reliability and accuracy of the information.”, and

(ii) by adding after line 18 the following:

“(3) Prior to disclosing information under this section, the Government of Canada institution must enter into a written arrangement with the recipient Government of Canada institution specifying principles governing information sharing between the Government of Canada institutions.

Dépôt et première lecture de projets de loi du gouvernement

La Chambre des communes transmet un message avec le projet de loi C-42, Loi modifiant la Loi sur les armes à feu et le Code criminel et apportant des modifications connexe et corrélative à d'autres lois, pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Le projet de loi est lu pour la première fois.

L'honorable sénatrice Martin propose, appuyée par l'honorable sénatrice Marshall, que le projet de loi soit inscrit à l'ordre du jour pour la deuxième lecture dans deux jours.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

ORDRE DU JOUR

AFFAIRES DU GOUVERNEMENT

Projets de loi — Messages de la Chambre des communes

L'article n^o 1 est appelé et différé à la prochaine séance.

Projets de loi — Troisième lecture

Reprise du débat sur la motion de l'honorable sénateur Runciman, appuyée par l'honorable sénateur Boisvenu, tendant à la troisième lecture du projet de loi C-51, Loi édictant la Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada et la Loi sur la sûreté des déplacements aériens, modifiant le Code criminel, la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité et la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois.

Après débat,

En amendement, l'honorable sénateur Mitchell propose, appuyé par l'honorable sénatrice Lovelace Nicholas, que le projet de loi ne soit pas maintenant lu une troisième fois, mais qu'il soit modifié :

a) à l'article 2, à la page 5 :

(i) par adjonction, après la ligne 17, de ce qui suit :

« (1.1) L'institution fédérale qui communique des renseignements en vertu du paragraphe (1) le fait conformément à des politiques clairement établies visant à vérifier la pertinence, la fiabilité et l'exactitude de ces renseignements. »,

(ii) par adjonction, après la ligne 20, de ce qui suit :

« (3) Avant de communiquer de l'information en vertu du présent article, l'institution fédérale doit conclure, avec l'institution fédérale destinataire, une entente écrite qui précise les principes régissant la communication d'information entre elles.

(4) The written arrangement entered into pursuant to subsection (3) must be consistent with the principles enumerated in section 4, and include provisions respecting the circumstances under which shared information is retained and destroyed, the confirmation of the reliability of the shared information and future use of the shared information.

(5) The Government of Canada institution must

(a) notify the Privacy Commissioner of any written arrangement into which the institution plans to enter; and

(b) give reasonable time to the Privacy Commissioner to make observations.

(6) A copy of any written arrangement entered into pursuant to subsection (3) must be provided to the Privacy Commissioner.”;

(b) in clause 6,

(i) on page 8, by replacing line 31 with the following:

“**6. The portion of subsection 241(9) of**, and

(ii) on page 9,

(A) by replacing line 2 with the following:

“(b) designated taxpayer information, if there are reason-”, and

(B) by deleting lines 19 to 21;

(c) in clause 42, on page 49,

(i) by replacing lines 21 to 23 with the following:

“measures will be contrary to”, and

(ii) by replacing line 29 with the following:

“enforcement power or authorizes the Service to take measures that will contravene a right or freedom guaranteed by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.”;

(d) in clause 50, on page 55, by replacing line 1 with the following:

“**50. (1) Paragraph 38(1)(a) of the Act is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (vi), by adding “and” at the end of subparagraph (vii) and by adding the following after subparagraph (vii):**

(viii) to review the use, retention and further disclosure of any information disclosed by the Service to a Government of Canada institution, as defined in section 2 of the *Security of Canada Information Sharing Act*, or to the government of a foreign state or an institution thereof or an international organization of states or an institution thereof;

(2) Section 38 of the Act is amended by”;

(4) L’entente écrite conclue en application du paragraphe (3) respecte les principes énoncés à l’article 4 et comporte des dispositions sur les modalités de la conservation et de la destruction de l’information partagée, la confirmation de la fiabilité de cette information et son utilisation future.

(5) L’institution fédérale :

a) avise le Commissaire à la protection de la vie privée de toute entente écrite qu’elle prévoit conclure;

b) accorde au Commissaire à la protection de la vie privée un délai raisonnable pour formuler des observations.

(6) Copie de l’entente écrite conclue en application du paragraphe (3) est fournie au Commissaire à la protection de la vie privée. »;

b) à l’article 6 :

(i) à la page 8, par substitution, à la ligne 33, de ce qui suit :

« **6. Le passage du paragraphe 241(9) de**, »

(ii) à la page 9 :

(A) par substitution, à la ligne 6, de ce qui suit :

« b) des renseignements confidentiels désignés, s’il », »

(B) par suppression des lignes 25 à 27;

c) à l’article 42, à la page 49 :

(i) par substitution, aux lignes 22 à 25, de ce qui suit :

« mesures qui seront contraires au droit canadien. », »

(ii) par substitution, à la ligne 28, de ce qui suit :

« d’application de la loi et ne l’autorise pas à prendre des mesures qui porteront atteinte à un droit ou à une liberté garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*. »

d) à l’article 50, à la page 55, par substitution, à la ligne 4, de ce qui suit :

« **50. (1) L’alinéa 38(1)a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vii), de ce qui suit :**

(viii) examiner l’utilisation, la conservation et la communication subséquente de toute information communiquée par le Service à une institution fédérale, au sens de l’article 2 de la *Loi sur la communication d’information ayant trait à la sécurité du Canada*, au gouvernement d’un État étranger ou à l’une de ses institutions, ou à une organisation internationale d’États ou à l’une de ses institutions;

(2) L’article 38 de la même loi est modifié »;

(e) on page 55, by adding after line 8 the following:

“50.1 Subsection 39(2) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (a), and by adding the following after paragraph (b):

(c) during any review referred to in paragraph 38(1)(a) (viii), to have access to any information under the control of the Government of Canada institution concerned that is relevant to the review; and

(d) during any review referred to in paragraph 38(1)(a) (viii), to have access to any information under the control of the government of a foreign state or an institution thereof or an international organization of states or an institution thereof that the government, international organization or institution consents, upon request by the Review Committee, to disclose any information that is relevant to the review.

50.2 The Act is amended by adding the following after section 39:

39.1 (1) If on reasonable grounds the Review Committee believes it necessary for the performance of any of its functions under this Act, those of the Commissioner of the Communications Security Establishment under the *National Defence Act*, those of the Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police under the *Royal Canadian Mounted Police Act* or those of the Privacy Commissioner under the *Privacy Act*, the Review Committee may convey any information that it itself is empowered to obtain and possess under this Act to

(a) the Commissioner of the Communications Security Establishment;

(b) the Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police; or

(c) the Privacy Commissioner.

(2) Before conveying any information referred to in subsection (1), the Review Committee must notify the Director and give reasonable time for the Director to make submissions.

(3) In the event that the Director objects to the sharing of information under this section, the Review Committee may decline to share the information if persuaded on reasonable grounds that the sharing of the information would seriously injure the Service's performance of its duties and functions under this Act.

(4) If the Review Committee dismisses the Director's objection, the Director may apply to a judge within 10 days for an order staying the information sharing.

e) à la page 55, par adjonction, après la ligne 12, de ce qui suit :

« 50.1 Le paragraphe 39(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) au cours des examens visés au sous-alinéa 38(1)a) (viii), est autorisé à avoir accès aux informations qui se rapportent à ces examens et qui relèvent de l'institution fédérale concernée;

d) au cours des examens visés au sous-alinéa 38(1)a) (viii), est autorisé à avoir accès aux informations qui se rapportent à ces examens et qui relèvent du gouvernement d'un État étranger ou de l'une de ses institutions, ou d'une organisation internationale d'États ou de l'une de ses institutions, sur demande présentée au gouvernement, à l'organisation internationale ou à l'institution concernés. »;

« 50.2 La même loi est modifié par adjonction, après l'article 39, de ce qui suit :

39.1 (1) Si le comité de surveillance a des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire, pour l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi ou des fonctions attribuées au commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications par la *Loi sur la défense nationale*, à la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada par la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* ou au Commissaire à la protection de la vie privée par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, il peut communiquer toute information qu'il peut obtenir ou avoir en sa possession sous le régime de la présente loi :

a) au commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications;

b) à la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada;

c) au Commissaire à la protection de la vie privée.

(2) Le comité de surveillance avise le directeur de son intention de communiquer de l'information visée au paragraphe (1) et lui donne un délai raisonnable pour formuler des observations.

(3) Dans le cas où le directeur s'oppose à la communication de l'information, le comité de surveillance peut refuser de communiquer l'information s'il est convaincu, sur le fondement de motifs raisonnables, que cette communication causerait un préjudice grave à l'exercice par le Service des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi.

(4) Dans le cas où le comité de surveillance ne tient pas compte de l'opposition du directeur, ce dernier dispose de dix jours pour demander à un juge de surseoir à la communication de l'information.

(5) A judge may issue the stay order referred to in subsection (4) if persuaded on reasonable grounds that the sharing of the information at issue under this section would seriously injure the Service's performance of its duties and functions under this Act.

(6) At any time, the Review Committee may apply to a judge for a lifting of any stay issued under subsection (5) on the basis of changed circumstances.

(7) For greater certainty, the Review Committee may request information it believes necessary for the performance of any of its duties and functions under this Act from the Commissioner of the Communications Security Establishment, the Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police or the Privacy Commissioner.”;

(f) on page 55, by adding after line 16 the following:

“**51.1 The Act is amended by adding the following after section 55:**

PART III.1

SECURITY OVERSIGHT COMMITTEE OF PARLIAMENT

55.1 (1) There is established a committee, to be known as the Security Oversight Committee of Parliament, which is to be composed of members of both Houses of Parliament who are not ministers of the Crown or parliamentary secretaries.

(2) Subject to subsection (3), the Committee is to be composed of eight members, of whom four must be members of the Senate and four must be members of the House of Commons, and it shall include at least one member of each of the parties recognized in the Senate and in the House of Commons.

(3) If either of the two Houses of Parliament has more than four recognized parties, the committee membership must increase to include at least one member of each of the parties recognized in the Senate and in the House of Commons and to maintain an equal number of members of the Senate and members of the House of Commons.

(4) Members of the Committee must be appointed by the Governor in Council and hold office during pleasure until the dissolution of Parliament following their appointment.

(5) A member of either House belonging to an opposition party recognized in that House may only be appointed as a member of the Committee after consultation with the leader of that party.

(6) A member of either House may only be appointed as a member of the Committee after approval of the appointment by resolution of that House.

(7) A member of the Committee ceases to be a member on appointment as a minister of the Crown or parliamentary secretary or on ceasing to be a member of the Senate or the House of Commons.

(5) Le juge peut rendre l'ordonnance de sursis visée au paragraphe (4) s'il est convaincu, sur le fondement de motifs raisonnables, que la communication de l'information causerait un grave préjudice à l'exercice par le Service des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi.

(6) Le comité de surveillance peut demander à un juge de lever l'ordonnance de sursis au motif que les circonstances ont changé.

(7) Il est entendu que le comité de surveillance peut demander au commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications, à la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada ou au Commissaire à la protection de la vie privée de lui communiquer l'information qu'il estime nécessaire pour l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi. ».

f) à la page 55, par adjonction, après la ligne 20, de ce qui suit :

« **51.1 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 55, de ce qui suit :**

PARTIE III.1

COMITÉ PARLEMENTAIRE SUR LE CONTRÔLE DE LA SÉCURITÉ

55.1 (1) Est constitué le Comité parlementaire sur le contrôle de la sécurité, composé de membres des deux chambres du Parlement, à l'exception des ministres et des secrétaires parlementaires.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le Comité est composé de huit membres, dont quatre sénateurs et quatre députés, et comprend au moins un membre de chacun des partis reconnus au Sénat et à la Chambre des communes.

(3) Si l'une ou l'autre des deux chambres du Parlement comprend plus de quatre partis reconnus, la composition du Comité est augmentée afin de comprendre un membre de chacun des partis reconnus au Sénat et à la Chambre des communes et de maintenir un nombre égal de sénateurs et de députés.

(4) Les membres du Comité sont nommés par le gouverneur en conseil et exercent leur charge à titre amovible jusqu'à la dissolution du Parlement suivant leur nomination.

(5) Un membre provenant du Sénat ou de la Chambre des communes appartenant à un parti de l'opposition reconnu dans cette chambre ne peut être nommé au Comité qu'après consultation du chef de ce parti.

(6) Un membre provenant du Sénat ou de la Chambre des communes ne peut être nommé au Comité qu'après approbation par résolution de cette chambre.

(7) Les membres du Comité cessent d'occuper leur poste s'ils sont nommés ministre ou secrétaire parlementaire ou s'ils cessent d'être sénateur ou député.

(8) Every member of the Committee and every person engaged by it must, before commencing the duties of office, take an oath of secrecy and must comply with the oath both during and after their term of appointment or employment.

(9) For purposes of the *Security of Information Act*, every member of the Committee and every person engaged by it is a person permanently bound to secrecy.

(10) Despite any other Act of Parliament, members of the Committee may not claim immunity based on parliamentary privilege for the use or communication of information that comes into their possession or knowledge in their capacity as members of the Committee.

(11) Meetings of the Committee must be held in camera whenever a majority of members present considers it necessary for the Committee to do so.

(12) The mandate of the Committee is to review the activities of the Service and the legislative, regulatory, policy and administrative framework under which the Service operates, and to report annually to each House of Parliament on the reviews conducted by the Committee.

(13) The Committee has the power to summon before it any witnesses, and to require them to

(a) give evidence orally or in writing, and on oath or, if they are persons entitled to affirm in civil matters, on solemn affirmation; and

(b) produce such documents and things as the Committee deems requisite for the performance of its duties and functions.

(14) Despite any other Act of Parliament or any privilege under the law of evidence, but subject to subsection (15), the Committee is entitled to have access to any information under the control of federal departments and agencies that relates to the performance of the duties and functions of the Committee and to receive from their employees such information, reports and explanations as the Committee deems necessary for the performance of its duties and functions.

(15) No information described in subsection (14), other than a confidence of the Queen's Privy Council for Canada in respect of which subsection 39(1) of the *Canada Evidence Act* applies, may be withheld from the Committee on any grounds.

(16) The annual report required under subsection (12) shall be submitted to the Speakers of the Senate and the House of Commons, and the Speakers shall lay it before their respective Houses on any of the next 15 days on which that House is sitting after the Speaker receives the report.

(17) In this section, "Committee" means the Security Oversight Committee of Parliament established by subsection (1).

(8) Les membres du Comité et les personnes qu'il engage sont tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter le serment de secret et de s'y conformer à la fois lors de leur mandat et après celui-ci.

(9) Pour l'application de la *Loi sur la protection de l'information*, chaque membre du Comité et chaque personne qu'il engage est une personne astreinte au secret à perpétuité.

(10) Malgré toute autre loi fédérale, les membres du Comité ne peuvent invoquer l'immunité fondée sur le privilège parlementaire en cas d'utilisation ou de communication de renseignements qu'ils ont en leur possession — ou dont ils prennent connaissance — en leur qualité de membre du Comité.

(11) Les réunions du Comité sont tenues à huis clos lorsque la majorité des membres du Comité présents l'estiment nécessaire.

(12) Le Comité a pour mandat d'examiner les activités du Service ainsi que les cadres législatif, réglementaire, stratégique et administratif de celui-ci et d'en faire rapport annuellement à chaque chambre du Parlement.

(13) Le Comité a le pouvoir d'assigner devant lui des témoins et de leur enjoindre :

a) de déposer oralement ou par écrit sous la foi du serment ou d'une affirmation solennelle si ceux-ci en ont le droit en matière civile;

b) de produire les documents et pièces qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

(14) Malgré toute autre loi fédérale ou toute immunité reconnue par le droit de la preuve, mais sous réserve du paragraphe (15), le Comité est autorisé à avoir accès aux renseignements qui se rattachent à l'exercice de ses fonctions et qui relèvent d'un ministère ou d'un organisme fédéral et à recevoir des employés les informations, rapports et explications dont il juge avoir besoin dans cet exercice.

(15) À l'exception des renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada visés par le paragraphe 39(1) de la *Loi sur la preuve au Canada*, aucune des informations visées au paragraphe (14) ne peut, pour quelque motif que ce soit, être refusée au Comité.

(16) Le rapport annuel visé au paragraphe (12) est présenté au président de chaque chambre du Parlement, qui le dépose devant la chambre qu'il préside dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant la réception du rapport.

(17) Dans le présent article, « Comité » s'entend du Comité parlementaire sur le contrôle de la sécurité constitué au titre du paragraphe (1).

RELATED AMENDMENTS

National Defence Act

51.2 The *National Defence Act* is amended by adding the following after section 273.64:

273.641 (1) If on reasonable grounds the Commissioner believes it necessary for the performance of any of the Commissioner's functions under this Act, those of the Security Intelligence Review Committee under the *Canadian Security Intelligence Service Act*, those of the Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police under the *Royal Canadian Mounted Police Act* or those of the Privacy Commissioner under the *Privacy Act*, the Commissioner may convey any information that the Commissioner is empowered to obtain and possess under this Act to

(a) the Security Intelligence Review Committee;

(b) the Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police; or

(c) the Privacy Commissioner.

(2) Before conveying any information referred to in subsection (1), the Commissioner must notify the Chief and give reasonable time for the Chief to make submissions.

(3) In the event that the Chief objects to the sharing of information under this section, the Commissioner may decline to share the information if persuaded on reasonable grounds that the sharing of the information would seriously injure the Establishment's performance of its duties and functions under this Act.

(4) If the Commissioner dismisses the Chief's objection, the Chief may apply within 10 days to a judge designated under section 2 of the *Canadian Security Intelligence Service Act* for an order staying the information sharing.

(5) The judge may issue the stay order referred to in subsection (4) if persuaded on reasonable grounds that the sharing of the information at issue in the application would seriously injure the Establishment's performance of its duties and functions under this Act.

(6) At any time, the Commissioner may apply to a judge for a lifting of any stay issued under subsection (5) on the basis of changed circumstances.

(7) For greater certainty, the Commissioner may request information the Commissioner believes necessary for the performance of any of the Commissioner's functions under this Act from the Security Intelligence Review Committee, the Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police or the Privacy Commissioner.

MODIFICATIONS CONNEXES

Loi sur la défense nationale

51.2 La *Loi sur la défense nationale* est modifiée par adjonction, après l'article 273.64, de ce qui suit :

273.641 (1) Si le commissaire a des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire, pour l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi ou des fonctions attribuées au comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité par la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, à la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada par la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* ou au Commissaire à la protection de la vie privée par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, il peut communiquer toute information qu'il peut obtenir ou avoir en sa possession sous le régime de la présente loi :

a) au Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité;

b) à la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada;

c) au Commissaire à la protection de la vie privée.

(2) Le commissaire avise le chef de son intention de communiquer de l'information visée au paragraphe (1) et lui donne un délai raisonnable pour formuler des observations.

(3) Dans le cas où le chef s'oppose à la communication de l'information, le commissaire peut refuser de communiquer l'information s'il est convaincu, sur le fondement de motifs raisonnables, que cette communication causerait un préjudice grave à l'exercice par le Centre des fonctions que lui attribue la présente loi.

(4) Dans le cas où le commissaire ne tient pas compte de l'opposition du chef, ce dernier dispose de dix jours pour demander à un juge, au sens de l'article 2 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, de surseoir à la communication de l'information.

(5) Le juge peut rendre l'ordonnance de sursis visée au paragraphe (4) s'il est convaincu, sur le fondement de motifs raisonnables, que la communication de l'information causerait un grave préjudice à l'exercice par le Centre des fonctions que lui attribue la présente loi.

(6) Le commissaire peut demander à un juge de lever l'ordonnance de sursis au motif que les circonstances ont changé.

(7) Il est entendu que le commissaire peut demander au comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité, à la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada ou au Commissaire à la protection de la vie privée, de lui communiquer l'information qu'il estime nécessaire pour l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi.

Royal Canadian Mounted Police Act

51.3 The *Royal Canadian Mounted Police Act* is amended by adding the following after section 45.47:

45.471 (1) Despite any other provision in this Act, if on reasonable grounds the Commission believes it necessary for the performance of any of its functions under this Act, those of the Security Intelligence Review Committee under the *Canadian Security Intelligence Service Act*, those of the Commissioner of the Communications Security Establishment under the *National Defence Act*, or those of the Privacy Commissioner under the *Privacy Act*, the Commission may convey any information that it itself is empowered to obtain and possess under this Act to

- (a) the Commissioner of the Communications Security Establishment;
- (b) the Security Intelligence Review Committee; or
- (c) the Privacy Commissioner.

(2) Before conveying any information referred to in subsection (1), the Commission must notify the Commissioner and give reasonable time for the Commissioner to make submissions.

(3) In the event that the Commissioner objects to the sharing of information under this section, the Commission may decline to share the information if persuaded on reasonable grounds that the sharing of the information would seriously injure the Force's performance of its duties and functions under this Act.

(4) If the Commission dismisses the Commissioner's objection, the Commissioner may apply within 10 days to a judge designated under section 2 of the *Canadian Security Intelligence Service Act* for an order staying the information sharing.

(5) The judge may issue the stay order referred to in subsection (4) if persuaded on reasonable grounds that the sharing of the information at issue in the application would seriously injure the Force's performance of its duties and functions under this Act.

(6) At any time, the Commission may apply to a judge for a lifting of any stay issued under subsection (5) on the basis of changed circumstances.

(7) For greater certainty, the Commission may request information it believes necessary for the performance of any of its functions under this Act from the Commissioner of the Communications Security Establishment, the Security Intelligence Review Committee or the Privacy Commissioner.

Loi sur la Gendarmerie royale du Canada

51.3 La *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* est modifiée par adjonction, après l'article 45.47, de ce qui suit :

45.471 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, si la Commission a des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire, pour l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi ou des fonctions attribuées au comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité par la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, au commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications par la *Loi sur la défense nationale* ou au Commissaire à la protection de la vie privée par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, elle peut communiquer toute information qu'elle peut obtenir ou avoir en sa possession sous le régime de la présente loi :

- a) au commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications;
- b) au comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité;
- c) au Commissaire à la protection de la vie privée.

(2) La Commission avise le commissaire de son intention de communiquer de l'information visée au paragraphe (1) et lui donne un délai raisonnable pour formuler des observations.

(3) Dans le cas où le commissaire s'oppose à la communication de l'information, la Commission peut refuser de communiquer l'information si elle est convaincue, sur le fondement de motifs raisonnables, que cette communication causerait un préjudice grave à l'exercice par la Gendarmerie des fonctions que lui attribue la présente loi.

(4) Dans le cas où la Commission ne tient pas compte de l'opposition du commissaire, ce dernier dispose de dix jours pour demander à un juge, au sens de l'article 2 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, de surseoir à la communication de l'information.

(5) Le juge peut rendre l'ordonnance de sursis visée au paragraphe (4) s'il est convaincu, sur le fondement de motifs raisonnables, que la communication de l'information causerait un grave préjudice à l'exercice par la Gendarmerie des fonctions que lui attribue la présente loi.

(6) La Commission peut demander à un juge de lever l'ordonnance de sursis au motif que les circonstances ont changé.

(7) Il est entendu que la Commission peut demander au commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications, au comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité ou au Commissaire à la protection de la vie privée, de lui communiquer l'information qu'elle estime nécessaire pour l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi.

Privacy Act

51.4 The *Privacy Act* is amended by adding the following after section 34:

34.1 (1) Despite any other provision in this Act, if on reasonable grounds the Commissioner believes it necessary for the performance of any of the Privacy Commissioner's functions under this Act, those of the Security Intelligence Review Committee under the *Canadian Security Intelligence Service Act*, those of the Commissioner of the Communications Security Establishment under the *National Defence Act* or those of the Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police under the *Royal Canadian Mounted Police Act*, the Privacy Commissioner may convey any information that it itself is empowered to obtain and possess under this Act to

- (a) the Commissioner of the Communications Security Establishment;
- (b) the Security Intelligence Review Committee; or
- (c) the Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police.

(2) Before conveying any information referred to in subsection (1), the Privacy Commissioner must notify the head of the government institution and give reasonable time for the head to make submissions.

(3) In the event that the head objects to the sharing of information under this section, the Privacy Commissioner may decline to share the information if persuaded on reasonable grounds that the sharing of the information would seriously injure the government institution's performance of its duties and functions.

(4) If the Privacy Commissioner dismisses the head's objection, the head may apply within 10 days to a judge designated under section 2 of the *Canadian Security Intelligence Service Act* for an order staying the information sharing.

(5) The judge may issue the stay order referred to in subsection (4) if persuaded on reasonable grounds that the sharing of the information would seriously injure the government institution's performance of its duties and functions.

(6) At any time, the Privacy Commissioner may apply to a judge for a lifting of any stay issued under subsection (5) on the basis of changed circumstances.

(7) For greater certainty, the Privacy Commissioner may request information it believes necessary for the performance of any of its functions under this Act from the Commissioner of the Communications Security Establishment, the Security Intelligence Review Committee or the Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police.”;

Loi sur la protection des renseignements personnels

51.4 La *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par adjonction, après l'article 34, de ce qui suit :

34.1 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, si le Commissaire à la protection de la vie privée a des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire, pour l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi ou des fonctions attribuées au comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité par la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, au commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications par la *Loi sur la défense nationale* ou à la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada par la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, il peut communiquer toute information qu'il peut obtenir ou avoir en sa possession sous le régime de la présente loi :

- a) au commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications;
- b) au comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité;
- c) à la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada.

(2) Le Commissaire à la vie privée avise le responsable de l'institution fédérale de son intention de communiquer de l'information visée au paragraphe (1) et lui donne un délai raisonnable pour formuler des observations.

(3) Dans le cas où le responsable de l'institution s'oppose à la communication de l'information, le Commissaire à la vie privée peut refuser de communiquer l'information s'il est convaincu, sur le fondement de motifs raisonnables, que cette communication causerait un préjudice grave à l'exercice par l'institution fédérale de ses fonctions.

(4) Dans le cas où le Commissaire à la vie privée ne tient pas compte de l'opposition de l'institution fédérale, cette dernière dispose de dix jours pour demander à un juge, au sens de l'article 2 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, de surseoir à la communication de l'information.

(5) Le juge peut rendre l'ordonnance de sursis visée au paragraphe (4) s'il est convaincu, sur le fondement de motifs raisonnables, que la communication de l'information causerait un grave préjudice à l'exercice par l'institution fédérale de ses fonctions.

(6) Le Commissaire à la vie privée peut demander à un juge de lever l'ordonnance de sursis au motif que les circonstances ont changé.

(7) Il est entendu que le Commissaire à la protection de la vie privée peut demander au commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications, au comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité ou à la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada, de lui communiquer l'information qu'il estime nécessaire pour l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi.

(g) in clause 57, on page 57, by deleting lines 4 to 33; and
(h) in clause 59, on page 57, by replacing line 43 with the following:

“85.4 (1) The”.

Ordered, That Order No. 1 under **Other Business — Commons Public Bills — Third Reading** be brought forward.

SPEAKER'S STATEMENT

Last Thursday Senator Bellemare raised a point of order as to whether Bill C-377 must be accompanied by a Royal Recommendation. I took the matter under advisement, not because I felt there had been sufficient argument on the point of order, which is an important and complicated one, but because no other honourable senators rose to speak.

Under rule 2-5(1), it is the Speaker who decides when there has been sufficient argument on a point of order or question of privilege. In this case our understanding of the issue would be helped by resuming consideration of the point of order. I am aware that there are a number of senators who would like to speak to this matter. I therefore wish to inform honourable colleagues that I will hear further argument when this item is next called for consideration.

To be clear, we will at that time only be considering Senator Bellemare's point of order as to whether Bill C-377 requires a Royal recommendation. The Senate will not be debating third reading of the bill at that time.

GOVERNMENT BUSINESS

Bills — Third Reading

The Senate resumed debate on the motion of the Honourable Senator Runciman, seconded by the Honourable Senator Boisvenu, for the third reading of Bill C-51, An Act to enact the Security of Canada Information Sharing Act and the Secure Air Travel Act, to amend the Criminal Code, the Canadian Security Intelligence Service Act and the Immigration and Refugee Protection Act and to make related and consequential amendments to other Acts;

And on the motion in amendment of the Honourable Senator Mitchell, seconded by the Honourable Senator Lovelace Nicholas, that the bill be not now read a third time, but that it be amended

(a) in clause 2, on page 5:

(i) by adding after line 15 the following:

“(1.1) Each Government of Canada institution that discloses information under subsection (1) must do so in accordance with clearly established policies respecting screening for relevance, reliability and accuracy of the information.”, and

g) à l'article 57, à la page 57, par suppression des lignes 4 à 31;
h) à l'article 59, à la page 57, par substitution, à la ligne 41, de ce qui suit :

« 85.4 (1) Il ».

Ordonné : Que l'article n° 1, sous **Autres Affaires — Projets de loi d'intérêt public des Communes — Troisième lecture**, soit avancé.

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT

Jeudi dernier, la sénatrice Bellemare a invoqué le Règlement pour savoir si le projet de loi C-377 exigeait une recommandation royale. J'ai pris la question en délibéré, non pas parce que j'estimais que l'on avait suffisamment débattu du rappel au Règlement, qui est important et complexe, mais parce qu'aucun autre honorable sénateur n'avait pris la parole.

Aux termes de l'article 2-5(1) du Règlement, il incombe au Président de décider quand les arguments présentés sont suffisants pour en arriver à une décision sur un rappel au Règlement ou une question de privilège. Dans le cas présent, la reprise de la considération du rappel au Règlement aidera le Sénat à mieux comprendre les enjeux. Je sais qu'il y a un certain nombre de sénateurs qui veulent s'exprimer au sujet du rappel au Règlement. Je tiens donc à aviser les honorables collègues que, la prochaine fois que cet ordre est appelé pour étude, j'entendrai de plus amples arguments sur le rappel au Règlement.

Je tiens à souligner que le débat à ce moment portera uniquement sur le rappel au Règlement de la sénatrice Bellemare pour savoir si le projet de loi C-377 exige une recommandation royale. Le Sénat ne poursuivra pas à ce moment l'étude du projet de loi à l'étape de la troisième lecture.

AFFAIRES DU GOUVERNEMENT

Projets de loi — Troisième lecture

Le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Runciman, appuyée par l'honorable sénateur Boisvenu, tendant à la troisième lecture du projet de loi C-51, Loi édictant la Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada et la Loi sur la sûreté des déplacements aériens, modifiant le Code criminel, la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité et la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois;

Et sur la motion d'amendement de l'honorable sénateur Mitchell, appuyée par l'honorable sénatrice Lovelace Nicholas, que le projet de loi C-51 ne soit pas maintenant lu une troisième fois, mais qu'il soit modifié :

a) à l'article 2, à la page 5 :

(i) par adjonction, après la ligne 17, de ce qui suit :

« (1.1) L'institution fédérale qui communique des renseignements en vertu du paragraphe (1) le fait conformément à des politiques clairement établies visant à vérifier la pertinence, la fiabilité et l'exactitude de ces renseignements. »,

(ii) by adding after line 18 the following:

“(3) Prior to disclosing information under this section, the Government of Canada institution must enter into a written arrangement with the recipient Government of Canada institution specifying principles governing information sharing between the Government of Canada institutions.

(4) The written arrangement entered into pursuant to subsection (3) must be consistent with the principles enumerated in section 4, and include provisions respecting the circumstances under which shared information is retained and destroyed, the confirmation of the reliability of the shared information and future use of the shared information.

(5) The Government of Canada institution must

(a) notify the Privacy Commissioner of any written arrangement into which the institution plans to enter; and

(b) give reasonable time to the Privacy Commissioner to make observations.

(6) A copy of any written arrangement entered into pursuant to subsection (3) must be provided to the Privacy Commissioner.”;

(b) in clause 6,

(i) on page 8, by replacing line 31 with the following:

“**6. The portion of subsection 241(9) of**, and

(ii) on page 9,

(A) by replacing line 2 with the following:

“(b) designated taxpayer information, if there are reason-”, and

(B) by deleting lines 19 to 21;

(c) in clause 42, on page 49,

(i) by replacing lines 21 to 23 with the following:

“measures will be contrary to”, and

(ii) by replacing line 29 with the following:

“enforcement power or authorizes the Service to take measures that will contravene a right or freedom guaranteed by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.”;

(d) in clause 50, on page 55, by replacing line 1 with the following:

“**50. (1) Paragraph 38(1)(a) of the Act is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (vi), by adding “and” at the end of subparagraph (vii) and by adding the following after subparagraph (vii):**

(ii) par adjonction, après la ligne 20, de ce qui suit :

« (3) Avant de communiquer de l'information en vertu du présent article, l'institution fédérale doit conclure, avec l'institution fédérale destinataire, une entente écrite qui précise les principes régissant la communication d'information entre elles.

(4) L'entente écrite conclue en application du paragraphe (3) respecte les principes énoncés à l'article 4 et comporte des dispositions sur les modalités de la conservation et de la destruction de l'information partagée, la confirmation de la fiabilité de cette information et son utilisation future.

(5) L'institution fédérale :

a) avise le Commissaire à la protection de la vie privée de toute entente écrite qu'elle prévoit conclure;

b) accorde au Commissaire à la protection de la vie privée un délai raisonnable pour formuler des observations.

(6) Copie de l'entente écrite conclue en application du paragraphe (3) est fournie au Commissaire à la protection de la vie privée. »;

b) à l'article 6 :

(i) à la page 8, par substitution, à la ligne 33, de ce qui suit :

« **6. Le passage du paragraphe 241(9) de**, »

(ii) à la page 9 :

(A) par substitution, à la ligne 6, de ce qui suit :

« b) des renseignements confidentiels désignés, s'il », »

(B) par suppression des lignes 25 à 27;

c) à l'article 42, à la page 49 :

(i) par substitution, aux lignes 22 à 25, de ce qui suit :

« mesures qui seront contraires au droit canadien. », »

(ii) par substitution, à la ligne 28, de ce qui suit :

« d'application de la loi et ne l'autorise pas à prendre des mesures qui porteront atteinte à un droit ou à une liberté garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*. »

d) à l'article 50, à la page 55, par substitution, à la ligne 4, de ce qui suit :

« **50. (1) L'alinéa 38(1)(a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vii), de ce qui suit :**

(viii) to review the use, retention and further disclosure of any information disclosed by the Service to a Government of Canada institution, as defined in section 2 of the *Security of Canada Information Sharing Act*, or to the government of a foreign state or an institution thereof or an international organization of states or an institution thereof;

(2) Section 38 of the Act is amended by”;

(e) on page 55, by adding after line 8 the following:

“50.1 Subsection 39(2) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (a), and by adding the following after paragraph (b):

(c) during any review referred to in paragraph 38(1)(a) (viii), to have access to any information under the control of the Government of Canada institution concerned that is relevant to the review; and

(d) during any review referred to in paragraph 38(1)(a) (viii), to have access to any information under the control of the government of a foreign state or an institution thereof or an international organization of states or an institution thereof that the government, international organization or institution consents, upon request by the Review Committee, to disclose any information that is relevant to the review.

50.2 The Act is amended by adding the following after section 39:

39.1 (1) If on reasonable grounds the Review Committee believes it necessary for the performance of any of its functions under this Act, those of the Commissioner of the Communications Security Establishment under the *National Defence Act*, those of the Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police under the *Royal Canadian Mounted Police Act* or those of the Privacy Commissioner under the *Privacy Act*, the Review Committee may convey any information that it itself is empowered to obtain and possess under this Act to

(a) the Commissioner of the Communications Security Establishment;

(b) the Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police; or

(c) the Privacy Commissioner.

(2) Before conveying any information referred to in subsection (1), the Review Committee must notify the Director and give reasonable time for the Director to make submissions.

(3) In the event that the Director objects to the sharing of information under this section, the Review Committee may decline to share the information if persuaded on reasonable grounds that the sharing of the information would seriously injure the Service’s performance of its duties and functions under this Act.

(viii) examiner l’utilisation, la conservation et la communication subséquente de toute information communiquée par le Service à une institution fédérale, au sens de l’article 2 de la *Loi sur la communication d’information ayant trait à la sécurité du Canada*, au gouvernement d’un État étranger ou à l’une de ses institutions, ou à une organisation internationale d’États ou à l’une de ses institutions;

(2) L’article 38 de la même loi est modifié »;

e) à la page 55, par adjonction, après la ligne 12, de ce qui suit :

« 50.1 Le paragraphe 39(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) au cours des examens visés au sous-alinéa 38(1)a) (viii), est autorisé à avoir accès aux informations qui se rapportent à ces examens et qui relèvent de l’institution fédérale concernée;

d) au cours des examens visés au sous-alinéa 38(1)a) (viii), est autorisé à avoir accès aux informations qui se rapportent à ces examens et qui relèvent du gouvernement d’un État étranger ou de l’une de ses institutions, ou d’une organisation internationale d’États ou de l’une de ses institutions, sur demande présentée au gouvernement, à l’organisation internationale ou à l’institution concernés. »;

« 50.2 La même loi est modifié par adjonction, après l’article 39, de ce qui suit :

39.1 (1) Si le comité de surveillance a des motifs raisonnables de croire qu’il est nécessaire, pour l’exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi ou des fonctions attribuées au commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications par la *Loi sur la défense nationale*, à la Commission civile d’examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada par la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* ou au Commissaire à la protection de la vie privée par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, il peut communiquer toute information qu’il peut obtenir ou avoir en sa possession sous le régime de la présente loi :

a) au commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications;

b) à la Commission civile d’examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada;

c) au Commissaire à la protection de la vie privée.

(2) Le comité de surveillance avise le directeur de son intention de communiquer de l’information visée au paragraphe (1) et lui donne un délai raisonnable pour formuler des observations.

(3) Dans le cas où le directeur s’oppose à la communication de l’information, le comité de surveillance peut refuser de communiquer l’information s’il est convaincu, sur le fondement de motifs raisonnables, que cette communication causerait un préjudice grave à l’exercice par le Service des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi.

(4) If the Review Committee dismisses the Director's objection, the Director may apply to a judge within 10 days for an order staying the information sharing.

(5) A judge may issue the stay order referred to in subsection (4) if persuaded on reasonable grounds that the sharing of the information at issue under this section would seriously injure the Service's performance of its duties and functions under this Act.

(6) At any time, the Review Committee may apply to a judge for a lifting of any stay issued under subsection (5) on the basis of changed circumstances.

(7) For greater certainty, the Review Committee may request information it believes necessary for the performance of any of its duties and functions under this Act from the Commissioner of the Communications Security Establishment, the Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police or the Privacy Commissioner.”;

f) on page 55, by adding after line 16 the following:

“**51.1 The Act is amended by adding the following after section 55:**

PART III.1

SECURITY OVERSIGHT COMMITTEE OF PARLIAMENT

55.1 (1) There is established a committee, to be known as the Security Oversight Committee of Parliament, which is to be composed of members of both Houses of Parliament who are not ministers of the Crown or parliamentary secretaries.

(2) Subject to subsection (3), the Committee is to be composed of eight members, of whom four must be members of the Senate and four must be members of the House of Commons, and it shall include at least one member of each of the parties recognized in the Senate and in the House of Commons.

(3) If either of the two Houses of Parliament has more than four recognized parties, the committee membership must increase to include at least one member of each of the parties recognized in the Senate and in the House of Commons and to maintain an equal number of members of the Senate and members of the House of Commons.

(4) Members of the Committee must be appointed by the Governor in Council and hold office during pleasure until the dissolution of Parliament following their appointment.

(5) A member of either House belonging to an opposition party recognized in that House may only be appointed as a member of the Committee after consultation with the leader of that party.

(6) A member of either House may only be appointed as a member of the Committee after approval of the appointment by resolution of that House.

(4) Dans le cas où le comité de surveillance ne tient pas compte de l'opposition du directeur, ce dernier dispose de dix jours pour demander à un juge de surseoir à la communication de l'information.

(5) Le juge peut rendre l'ordonnance de sursis visée au paragraphe (4) s'il est convaincu, sur le fondement de motifs raisonnables, que la communication de l'information causerait un grave préjudice à l'exercice par le Service des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi.

(6) Le comité de surveillance peut demander à un juge de lever l'ordonnance de sursis au motif que les circonstances ont changé.

(7) Il est entendu que le comité de surveillance peut demander au commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications, à la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada ou au Commissaire à la protection de la vie privée de lui communiquer l'information qu'il estime nécessaire pour l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi. ».

f) à la page 55, par adjonction, après la ligne 20, de ce qui suit :

« **51.1 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 55, de ce qui suit :**

PARTIE III.1

COMITÉ PARLEMENTAIRE SUR LE CONTRÔLE DE LA SÉCURITÉ

55.1 (1) Est constitué le Comité parlementaire sur le contrôle de la sécurité, composé de membres des deux chambres du Parlement, à l'exception des ministres et des secrétaires parlementaires.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le Comité est composé de huit membres, dont quatre sénateurs et quatre députés, et comprend au moins un membre de chacun des partis reconnus au Sénat et à la Chambre des communes.

(3) Si l'une ou l'autre des deux chambres du Parlement comprend plus de quatre partis reconnus, la composition du Comité est augmentée afin de comprendre un membre de chacun des partis reconnus au Sénat et à la Chambre des communes et de maintenir un nombre égal de sénateurs et de députés.

(4) Les membres du Comité sont nommés par le gouverneur en conseil et exercent leur charge à titre amovible jusqu'à la dissolution du Parlement suivant leur nomination.

(5) Un membre provenant du Sénat ou de la Chambre des communes appartenant à un parti de l'opposition reconnu dans cette chambre ne peut être nommé au Comité qu'après consultation du chef de ce parti.

(6) Un membre provenant du Sénat ou de la Chambre des communes ne peut être nommé au Comité qu'après approbation par résolution de cette chambre.

(7) A member of the Committee ceases to be a member on appointment as a minister of the Crown or parliamentary secretary or on ceasing to be a member of the Senate or the House of Commons.

(8) Every member of the Committee and every person engaged by it must, before commencing the duties of office, take an oath of secrecy and must comply with the oath both during and after their term of appointment or employment.

(9) For purposes of the *Security of Information Act*, every member of the Committee and every person engaged by it is a person permanently bound to secrecy.

(10) Despite any other Act of Parliament, members of the Committee may not claim immunity based on parliamentary privilege for the use or communication of information that comes into their possession or knowledge in their capacity as members of the Committee.

(11) Meetings of the Committee must be held in camera whenever a majority of members present considers it necessary for the Committee to do so.

(12) The mandate of the Committee is to review the activities of the Service and the legislative, regulatory, policy and administrative framework under which the Service operates, and to report annually to each House of Parliament on the reviews conducted by the Committee.

(13) The Committee has the power to summon before it any witnesses, and to require them to

(a) give evidence orally or in writing, and on oath or, if they are persons entitled to affirm in civil matters, on solemn affirmation; and

(b) produce such documents and things as the Committee deems requisite for the performance of its duties and functions.

(14) Despite any other Act of Parliament or any privilege under the law of evidence, but subject to subsection (15), the Committee is entitled to have access to any information under the control of federal departments and agencies that relates to the performance of the duties and functions of the Committee and to receive from their employees such information, reports and explanations as the Committee deems necessary for the performance of its duties and functions.

(15) No information described in subsection (14), other than a confidence of the Queen's Privy Council for Canada in respect of which subsection 39(1) of the *Canada Evidence Act* applies, may be withheld from the Committee on any grounds.

(16) The annual report required under subsection (12) shall be submitted to the Speakers of the Senate and the House of Commons, and the Speakers shall lay it before their respective Houses on any of the next 15 days on which that House is sitting after the Speaker receives the report.

(7) Les membres du Comité cessent d'occuper leur poste s'ils sont nommés ministre ou secrétaire parlementaire ou s'ils cessent d'être sénateur ou député.

(8) Les membres du Comité et les personnes qu'il engage sont tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter le serment de secret et de s'y conformer à la fois lors de leur mandat et après celui-ci.

(9) Pour l'application de la *Loi sur la protection de l'information*, chaque membre du Comité et chaque personne qu'il engage est une personne astreinte au secret à perpétuité.

(10) Malgré toute autre loi fédérale, les membres du Comité ne peuvent invoquer l'immunité fondée sur le privilège parlementaire en cas d'utilisation ou de communication de renseignements qu'ils ont en leur possession — ou dont ils prennent connaissance — en leur qualité de membre du Comité.

(11) Les réunions du Comité sont tenues à huis clos lorsque la majorité des membres du Comité présents l'estiment nécessaire.

(12) Le Comité a pour mandat d'examiner les activités du Service ainsi que les cadres législatif, réglementaire, stratégique et administratif de celui-ci et d'en faire rapport annuellement à chaque chambre du Parlement.

(13) Le Comité a le pouvoir d'assigner devant lui des témoins et de leur enjoindre :

a) de déposer oralement ou par écrit sous la foi du serment ou d'une affirmation solennelle si ceux-ci en ont le droit en matière civile;

b) de produire les documents et pièces qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

(14) Malgré toute autre loi fédérale ou toute immunité reconnue par le droit de la preuve, mais sous réserve du paragraphe (15), le Comité est autorisé à avoir accès aux renseignements qui se rattachent à l'exercice de ses fonctions et qui relèvent d'un ministère ou d'un organisme fédéral et à recevoir des employés les informations, rapports et explications dont il juge avoir besoin dans cet exercice.

(15) À l'exception des renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada visés par le paragraphe 39(1) de la *Loi sur la preuve au Canada*, aucune des informations visées au paragraphe (14) ne peut, pour quelque motif que ce soit, être refusée au Comité.

(16) Le rapport annuel visé au paragraphe (12) est présenté au président de chaque chambre du Parlement, qui le dépose devant la chambre qu'il préside dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant la réception du rapport.

(17) In this section, “Committee” means the Security Oversight Committee of Parliament established by subsection (1).

RELATED AMENDMENTS

National Defence Act

51.2 The *National Defence Act* is amended by adding the following after section 273.64:

273.641 (1) If on reasonable grounds the Commissioner believes it necessary for the performance of any of the Commissioner’s functions under this Act, those of the Security Intelligence Review Committee under the *Canadian Security Intelligence Service Act*, those of the Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police under the *Royal Canadian Mounted Police Act* or those of the Privacy Commissioner under the *Privacy Act*, the Commissioner may convey any information that the Commissioner is empowered to obtain and possess under this Act to

(a) the Security Intelligence Review Committee;

(b) the Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police; or

(c) the Privacy Commissioner.

(2) Before conveying any information referred to in subsection (1), the Commissioner must notify the Chief and give reasonable time for the Chief to make submissions.

(3) In the event that the Chief objects to the sharing of information under this section, the Commissioner may decline to share the information if persuaded on reasonable grounds that the sharing of the information would seriously injure the Establishment’s performance of its duties and functions under this Act.

(4) If the Commissioner dismisses the Chief’s objection, the Chief may apply within 10 days to a judge designated under section 2 of the *Canadian Security Intelligence Service Act* for an order staying the information sharing.

(5) The judge may issue the stay order referred to in subsection (4) if persuaded on reasonable grounds that the sharing of the information at issue in the application would seriously injure the Establishment’s performance of its duties and functions under this Act.

(6) At any time, the Commissioner may apply to a judge for a lifting of any stay issued under subsection (5) on the basis of changed circumstances.

(7) For greater certainty, the Commissioner may request information the Commissioner believes necessary for the performance of any of the Commissioner’s functions under this Act from the Security Intelligence Review Committee, the Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police or the Privacy Commissioner.

(17) Dans le présent article, « Comité » s’entend du Comité parlementaire sur le contrôle de la sécurité constitué au titre du paragraphe (1).

MODIFICATIONS CONNEXES

Loi sur la défense nationale

51.2 La *Loi sur la défense nationale* est modifiée par adjonction, après l’article 273.64, de ce qui suit :

273.641 (1) Si le commissaire a des motifs raisonnables de croire qu’il est nécessaire, pour l’exercice des fonctions que lui attribue la présente loi ou des fonctions attribuées au comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité par la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, à la Commission civile d’examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada par la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* ou au Commissaire à la protection de la vie privée par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, il peut communiquer toute information qu’il peut obtenir ou avoir en sa possession sous le régime de la présente loi :

a) au Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité;

b) à la Commission civile d’examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada;

c) au Commissaire à la protection de la vie privée.

(2) Le commissaire avise le chef de son intention de communiquer de l’information visée au paragraphe (1) et lui donne un délai raisonnable pour formuler des observations.

(3) Dans le cas où le chef s’oppose à la communication de l’information, le commissaire peut refuser de communiquer l’information s’il est convaincu, sur le fondement de motifs raisonnables, que cette communication causerait un préjudice grave à l’exercice par le Centre des fonctions que lui attribue la présente loi.

(4) Dans le cas où le commissaire ne tient pas compte de l’opposition du chef, ce dernier dispose de dix jours pour demander à un juge, au sens de l’article 2 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, de surseoir à la communication de l’information.

(5) Le juge peut rendre l’ordonnance de sursis visée au paragraphe (4) s’il est convaincu, sur le fondement de motifs raisonnables, que la communication de l’information causerait un grave préjudice à l’exercice par le Centre des fonctions que lui attribue la présente loi.

(6) Le commissaire peut demander à un juge de lever l’ordonnance de sursis au motif que les circonstances ont changé.

(7) Il est entendu que le commissaire peut demander au comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité, à la Commission civile d’examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada ou au Commissaire à la protection de la vie privée, de lui communiquer l’information qu’il estime nécessaire pour l’exercice des fonctions que lui attribue la présente loi.

Royal Canadian Mounted Police Act

51.3 The *Royal Canadian Mounted Police Act* is amended by adding the following after section 45.47:

45.471 (1) Despite any other provision in this Act, if on reasonable grounds the Commission believes it necessary for the performance of any of its functions under this Act, those of the Security Intelligence Review Committee under the *Canadian Security Intelligence Service Act*, those of the Commissioner of the Communications Security Establishment under the *National Defence Act*, or those of the Privacy Commissioner under the *Privacy Act*, the Commission may convey any information that it itself is empowered to obtain and possess under this Act to

- (a) the Commissioner of the Communications Security Establishment;
- (b) the Security Intelligence Review Committee; or
- (c) the Privacy Commissioner.

(2) Before conveying any information referred to in subsection (1), the Commission must notify the Commissioner and give reasonable time for the Commissioner to make submissions.

(3) In the event that the Commissioner objects to the sharing of information under this section, the Commission may decline to share the information if persuaded on reasonable grounds that the sharing of the information would seriously injure the Force's performance of its duties and functions under this Act.

(4) If the Commission dismisses the Commissioner's objection, the Commissioner may apply within 10 days to a judge designated under section 2 of the *Canadian Security Intelligence Service Act* for an order staying the information sharing.

(5) The judge may issue the stay order referred to in subsection (4) if persuaded on reasonable grounds that the sharing of the information at issue in the application would seriously injure the Force's performance of its duties and functions under this Act.

(6) At any time, the Commission may apply to a judge for a lifting of any stay issued under subsection (5) on the basis of changed circumstances.

(7) For greater certainty, the Commission may request information it believes necessary for the performance of any of its functions under this Act from the Commissioner of the Communications Security Establishment, the Security Intelligence Review Committee or the Privacy Commissioner.

Loi sur la Gendarmerie royale du Canada

51.3 La *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* est modifiée par adjonction, après l'article 45.47, de ce qui suit :

45.471 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, si la Commission a des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire, pour l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi ou des fonctions attribuées au comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité par la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, au commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications par la *Loi sur la défense nationale* ou au Commissaire à la protection de la vie privée par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, elle peut communiquer toute information qu'elle peut obtenir ou avoir en sa possession sous le régime de la présente loi :

- a) au commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications;
- b) au comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité;
- c) au Commissaire à la protection de la vie privée.

(2) La Commission avise le commissaire de son intention de communiquer de l'information visée au paragraphe (1) et lui donne un délai raisonnable pour formuler des observations.

(3) Dans le cas où le commissaire s'oppose à la communication de l'information, la Commission peut refuser de communiquer l'information si elle est convaincue, sur le fondement de motifs raisonnables, que cette communication causerait un préjudice grave à l'exercice par la Gendarmerie des fonctions que lui attribue la présente loi.

(4) Dans le cas où la Commission ne tient pas compte de l'opposition du commissaire, ce dernier dispose de dix jours pour demander à un juge, au sens de l'article 2 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, de surseoir à la communication de l'information.

(5) Le juge peut rendre l'ordonnance de sursis visée au paragraphe (4) s'il est convaincu, sur le fondement de motifs raisonnables, que la communication de l'information causerait un grave préjudice à l'exercice par la Gendarmerie des fonctions que lui attribue la présente loi.

(6) La Commission peut demander à un juge de lever l'ordonnance de sursis au motif que les circonstances ont changé.

(7) Il est entendu que la Commission peut demander au commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications, au comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité ou au Commissaire à la protection de la vie privée, de lui communiquer l'information qu'elle estime nécessaire pour l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi.

Privacy Act

51.4 The *Privacy Act* is amended by adding the following after section 34:

34.1 (1) Despite any other provision in this Act, if on reasonable grounds the Commissioner believes it necessary for the performance of any of the Privacy Commissioner's functions under this Act, those of the Security Intelligence Review Committee under the *Canadian Security Intelligence Service Act*, those of the Commissioner of the Communications Security Establishment under the *National Defence Act* or those of the Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police under the *Royal Canadian Mounted Police Act*, the Privacy Commissioner may convey any information that it itself is empowered to obtain and possess under this Act to

- (a) the Commissioner of the Communications Security Establishment;
- (b) the Security Intelligence Review Committee; or
- (c) the Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police.

(2) Before conveying any information referred to in subsection (1), the Privacy Commissioner must notify the head of the government institution and give reasonable time for the head to make submissions.

(3) In the event that the head objects to the sharing of information under this section, the Privacy Commissioner may decline to share the information if persuaded on reasonable grounds that the sharing of the information would seriously injure the government institution's performance of its duties and functions.

(4) If the Privacy Commissioner dismisses the head's objection, the head may apply within 10 days to a judge designated under section 2 of the *Canadian Security Intelligence Service Act* for an order staying the information sharing.

(5) The judge may issue the stay order referred to in subsection (4) if persuaded on reasonable grounds that the sharing of the information would seriously injure the government institution's performance of its duties and functions.

(6) At any time, the Privacy Commissioner may apply to a judge for a lifting of any stay issued under subsection (5) on the basis of changed circumstances.

(7) For greater certainty, the Privacy Commissioner may request information it believes necessary for the performance of any of its functions under this Act from the Commissioner of the Communications Security Establishment, the Security Intelligence Review Committee or the Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police.”;

Loi sur la protection des renseignements personnels

51.4 La *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par adjonction, après l'article 34, de ce qui suit :

34.1 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, si le Commissaire à la protection de la vie privée a des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire, pour l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi ou des fonctions attribuées au comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité par la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, au commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications par la *Loi sur la défense nationale* ou à la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada par la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, il peut communiquer toute information qu'il peut obtenir ou avoir en sa possession sous le régime de la présente loi :

- a) au commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications;
- b) au comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité;
- c) à la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada.

(2) Le Commissaire à la vie privée avise le responsable de l'institution fédérale de son intention de communiquer de l'information visée au paragraphe (1) et lui donne un délai raisonnable pour formuler des observations.

(3) Dans le cas où le responsable de l'institution s'oppose à la communication de l'information, le Commissaire à la vie privée peut refuser de communiquer l'information s'il est convaincu, sur le fondement de motifs raisonnables, que cette communication causerait un préjudice grave à l'exercice par l'institution fédérale de ses fonctions.

(4) Dans le cas où le Commissaire à la vie privée ne tient pas compte de l'opposition de l'institution fédérale, cette dernière dispose de dix jours pour demander à un juge, au sens de l'article 2 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, de surseoir à la communication de l'information.

(5) Le juge peut rendre l'ordonnance de sursis visée au paragraphe (4) s'il est convaincu, sur le fondement de motifs raisonnables, que la communication de l'information causerait un grave préjudice à l'exercice par l'institution fédérale de ses fonctions.

(6) Le Commissaire à la vie privée peut demander à un juge de lever l'ordonnance de sursis au motif que les circonstances ont changé.

(7) Il est entendu que le Commissaire à la protection de la vie privée peut demander au commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications, au comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité ou à la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada, de lui communiquer l'information qu'il estime nécessaire pour l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi.

(g) in clause 57, on page 57, by deleting lines 4 to 33; and

(h) in clause 59, on page 57, by replacing line 43 with the following:

“85.4 (1) The”.

After debate,

The Honourable Senator Jaffer moved, seconded by the Honourable Senator Cordy, that further debate on the motion in amendment be adjourned until the next sitting.

The question being put on the motion, it was adopted.

o o o

Order No. 2 was called and postponed until the next sitting.

Bills — Second Reading

Order No. 1 was called and postponed until the next sitting.

Reports of Committees — Other

Orders No. 1 to 3 were called and postponed until the next sitting.

Inquiries

Order No. 2 was called and postponed until the next sitting.

Other

Order No. 2 was called and postponed until the next sitting.

OTHER BUSINESS

Senate Public Bills — Reports of Committees

Orders No. 1 to 3 were called and postponed until the next sitting.

Commons Public Bills — Reports of Committees

Order No. 1 was called and postponed until the next sitting.

Senate Public Bills — Second Reading

Orders No. 1 to 5 were called and postponed until the next sitting.

o o o

g) à l'article 57, à la page 57, par suppression des lignes 4 à 31;

h) à l'article 59, à la page 57, par substitution, à la ligne 41, de ce qui suit :

« 85.4 (1) Il ».

Après débat,

L'honorable sénatrice Jaffer propose, appuyée par l'honorable sénatrice Cordy, que la suite du débat sur la motion d'amendement soit ajournée à la prochaine séance.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

o o o

L'article n° 2 est appelé et différé à la prochaine séance.

Projets de loi — Deuxième lecture

L'article n° 1 est appelé et différé à la prochaine séance.

Rapports de comités — Autres

Les articles n^{os} 1 à 3 sont appelés et différés à la prochaine séance.

Interpellations

L'article n° 2 est appelé et différé à la prochaine séance.

Autres affaires

L'article n° 2 est appelé et différé à la prochaine séance.

AUTRES AFFAIRES

Projets de loi d'intérêt public du Sénat — Rapports de comités

Les articles n^{os} 1 à 3 sont appelés et différés à la prochaine séance.

Projets de loi d'intérêt public des Communes — Rapports de comités

L'article n° 1 est appelé et différé à la prochaine séance.

Projets de loi d'intérêt public du Sénat — Deuxième lecture

Les articles n^{os} 1 à 5 sont appelés et différés à la prochaine séance.

o o o

Resuming debate on the motion of the Honourable Senator Nancy Ruth, seconded by the Honourable Senator Patterson, for the second reading of Bill S-225, An Act to amend the Criminal Code (physician-assisted death).

After debate,

The Honourable Senator Martin, for the Honourable Senator Doyle, moved, seconded by the Honourable Senator Marshall, that further debate on the motion be adjourned until the next sitting.

The question being put on the motion, it was adopted.

Commons Public Bills — Second Reading

Orders No. 1 and 2 were called and postponed until the next sitting.

Reports of Committees — Other

Consideration of the fifth report of the Committee of Selection (*Nomination of a Speaker pro tempore*), presented in the Senate on May 28, 2015.

The Honourable Senator Marshall moved, seconded by the Honourable Senator Poirier, that the report be adopted.

The question being put on the motion, it was adopted.

◦ ◦ ◦

Order No. 2 was called and postponed until the next sitting.

Motions

Orders No. 62, 60, 113, 47, 79, 73 and 8 were called and postponed until the next sitting.

◦ ◦ ◦

Resuming debate on the motion of the Honourable Senator Downe, seconded by the Honourable Senator Chaput:

That the Senate call upon the Members of the House of Commons of the Parliament of Canada to join the Senate in its efforts to increase transparency by acknowledging the longstanding request of current and former Auditors General of Canada to examine the accounts of both Houses of Parliament, and thereby inviting the Auditor General of Canada to conduct a comprehensive audit of House of Commons expenses, including Members' expenses, and

That the audits of the House of Commons and the Senate be conducted concurrently, and the results for both Chambers of Parliament be published at the same time.

After debate,

The Honourable Senator Greene moved, seconded by the Honourable Senator Seidman, that further debate on the motion be adjourned until the next sitting.

The question being put on the motion, it was adopted.

◦ ◦ ◦

Reprise du débat sur la motion de l'honorable sénatrice Nancy Ruth, appuyée par l'honorable sénateur Patterson, tendant à la deuxième lecture du projet de loi S-225, Loi modifiant le Code criminel (aide médicale à mourir).

Après débat,

L'honorable sénatrice Martin propose, au nom de l'honorable sénateur Doyle, appuyée par l'honorable sénatrice Marshall, que la suite du débat sur la motion soit ajournée à la prochaine séance.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Projets de loi d'intérêt public des Communes — Deuxième lecture

Les articles n^{os} 1 et 2 sont appelés et différés à la prochaine séance.

Rapports de comités — Autres

Étude du cinquième rapport du Comité de sélection (*désignation du président à titre intérimaire*), présenté au Sénat le 28 mai 2015.

L'honorable sénatrice Marshall propose, appuyée par l'honorable sénatrice Poirier, que le rapport soit adopté.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

◦ ◦ ◦

L'article n^o 2 est appelé et différé à la prochaine séance.

Motions

Les articles n^{os} 62, 60, 113, 47, 79, 73 et 8 sont appelés et différés à la prochaine séance.

◦ ◦ ◦

Reprise du débat sur la motion de l'honorable sénateur Downe, appuyée par l'honorable sénatrice Chaput,

Que le Sénat exhorte les députés à la Chambre des communes du Parlement du Canada à se rallier aux efforts du Sénat en faveur d'une transparence accrue en prenant acte de la demande de longue date des vérificateurs généraux du Canada actuel et antérieurs d'examiner les comptes des deux Chambres du Parlement, et en invitant le vérificateur général du Canada à effectuer une vérification approfondie des dépenses de la Chambre des communes, y compris des députés;

Que les vérifications de la Chambre des communes et du Sénat soient effectuées simultanément, et que les résultats concernant les deux Chambres du Parlement soient publiés en même temps.

Après débat,

L'honorable sénateur Greene propose, appuyé par l'honorable sénatrice Seidman, que la suite du débat sur la motion soit ajournée à la prochaine séance.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

◦ ◦ ◦

Orders No. 9, 66 and 56 were called and postponed until the next sitting.

Inquiries

Orders No. 47, 41, 44, 42, 43, 45, 34, 17, 13, 19 and 21 were called and postponed until the next sitting.

INQUIRIES

The Honourable Senator Cools called the attention of the Senate to the terms, conditions and tenure of office of the Auditor General of Canada, pursuant to the *Auditor General Act*, sections 3.(1) and 3.(1.1), that say:

3. (1) The Governor in Council shall, by commission under the Great Seal, appoint an Auditor General of Canada after consultation with the leader of every recognized party in the Senate and House of Commons and approval of the appointment by resolution of the Senate and House of Commons.

(1.1) The Auditor General holds office during good behaviour for a term of 10 years but may be removed for cause by the Governor in Council on address of the Senate and House of Commons.

and, to his tenure in office, and the unique independence granted to this officer as “the auditor of the accounts of Canada,” to permit him to verify and certify that government spending is in accord with the appropriation acts, as dictated and adopted by the Commons House; and, to his constitutional duty to support the Public Accounts Committee and the Commons House in their pre-eminence in the national finance and their power in the *control of the public purse*.

After debate,

The Honourable Senator Moore moved, seconded by the Honourable Senator Chaput, that further debate on the inquiry be adjourned until the next sitting.

The question being put on the motion, it was adopted.

o o o

The Honourable Senator Cools called the attention of the Senate to:

- (a) the Auditor General of Canada, the statutory officer, that parliament did not, and never intended to give a power to audit its houses, the Senate and the House of Commons; and, to the predecessor auditor general who, until 1878, was united and merged in the office of the deputy minister of finance; and, to this parliament's *An Act to provide for the better Auditing of the Public Accounts*, which statute was adopted here in 1878, to completely divide these two offices and functions, and to absolutely separate the auditor general from the finance department and the government, so as to extract him from all government business forever, all of which were for the purpose of constituting the Auditor General of Canada as an wholly independent officer, freed from, and free of, the control, influence, and politics, of the government of the day; and

Les articles n^{os} 9, 66 et 56 sont appelés et différés à la prochaine séance.

Interpellations

Les articles n^{os} 47, 41, 44, 42, 43, 45, 34, 17, 13, 19 et 21 sont appelés et différés à la prochaine séance.

INTERPELLATIONS

L'honorable sénatrice Cools attire l'attention du Sénat sur les termes, les conditions et le mandat du vérificateur général du Canada, conformément aux articles 3(1) et 3(1.1) de la *Loi sur le vérificateur général*, qui se lisent comme suit :

3. (1) Le gouverneur en conseil nomme un vérificateur général du Canada par commission sous le grand sceau, après consultation du chef de chacun des partis reconnus au Sénat et à la Chambre des communes et approbation par résolution du Sénat et de la Chambre des communes.

(1.1) Le vérificateur général occupe sa charge à titre inamovible pour un mandat de dix ans, sauf révocation motivée par le gouverneur en conseil sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

sur son mandat et l'indépendance unique qui lui est accordée à titre de « vérificateur des comptes du Canada », afin de lui permettre de vérifier et d'attester que les dépenses du gouvernement sont conformes aux lois de crédit dictées et adoptées par la Chambre des communes; sur son devoir constitutionnel d'appuyer le Comité des comptes publics et la Chambre des communes à l'égard de leur prééminence dans les finances nationales et de leur *pouvoir de contrôler les deniers publics*.

Après débat,

L'honorable sénateur Moore propose, appuyé par l'honorable sénatrice Chaput, que la suite du débat sur l'interpellation soit ajournée à la prochaine séance.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

o o o

L'honorable sénatrice Cools attire l'attention du Sénat sur :

- a) sur le vérificateur général, comme titulaire de charge créée par une loi, pour exprimer que le Parlement n'a pas et n'a jamais eu l'intention de lui donner le pouvoir de procéder à la vérification de ses chambres, soit le Sénat et la Chambre des communes; que, précédemment et jusqu'en 1878, le poste de vérificateur général faisait partie du bureau du sous-ministre des Finances; qu'en 1878, l'Acte pour pourvoir à la meilleure audition des comptes publics a été adopté pour séparer les deux bureaux et les deux postes et pour dissocier le vérificateur général du ministère des Finances et du gouvernement de façon à le retirer indéfiniment de toutes les affaires gouvernementales, dans le but de dégager le poste de vérificateur général de toute influence, de tout contrôle et de toute pression politique de la part du gouvernement en poste;

(b) to the sad and unfortunate fact, which the government does not seem to note, that the unique independence granted to this officer, the Auditor General of Canada as the auditor of the public accounts, wholly forbids his obedience to the government's wishes in any way, particularly its motions which, when adopted, become house orders, that subject him to the contempt powers of the houses; and, to the auditor general's audit of the Senate, the upper house, which is a hurtful and menacing compromise of this officer's independence, caused by the fact that this overly-publicized Senate audit was not born of senators, but was born of the Senate Government Leader's government business, at the instance of that government leader's government measure, moved here by that government minister, and hastily adopted last June, with little debate, in a government whipped vote; and, to the fact that senators learned of the government's intention, and the auditor general's agreement to audit senators from that day's media reports; and, to the terrible fact that senators were the last to hear of this unilateral development.

After debate,

The Honourable Senator Moore moved, seconded by the Honourable Senator Lovelace Nicholas, that further debate on the inquiry be adjourned until the next sitting.

The question being put on the motion, it was adopted.

REPORTS DEPOSITED WITH THE CLERK OF THE SENATE PURSUANT TO RULE 14-1(7):

Summaries of the Corporate Plan for 2015-2016 to 2019-2020 and of the Operating and Capital Budgets for 2015-2016 of the Standards Council of Canada, pursuant to the *Financial Administration Act*, R.S.C. 1985, c. F-11, sbs. 125(4).—Sessional Paper No. 2/41-1221.

Summaries of the Corporate Plan and the Operating and Capital Budget for 2015-2016 to 2019-2020 of the Business Development Bank of Canada, pursuant to the *Financial Administration Act*, R.S.C. 1985, c. F-11, sbs. 125(4).—Sessional Paper No. 2/41-1222.

Report of Operations under the *International River Improvements Act* for the year 2014, pursuant to the *Act*, R.S.C. 1985, c. I-20, s. 51.—Sessional Paper No. 2/41-1223.

Proposed Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations, pursuant to the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, sbs. 5(2).—Sessional Paper No. 2/41-1224.

Proposed Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations, pursuant to the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, sbs. 5(2).—Sessional Paper No. 2/41-1225.

Summaries of the Corporate Plan for 2015-2016 to 2019-2020 and of the Capital and Operating Budgets for 2015-2016 of Defence Construction (1951) Limited, pursuant to the *Financial Administration Act*, R.S.C. 1985, c. F-11, sbs. 125(4).—Sessional Paper No. 2/41-1226.

b) sur le constat — triste et malheureux — que le gouvernement ne semble pas faire, que l'indépendance singulière dont jouit le vérificateur général du Canada — à titre de vérificateur des comptes publics — lui interdit formellement d'obéir aux souhaits et désirs du gouvernement, en particulier aux motions de ce dernier, des motions qui — une fois adoptées — deviennent des ordres de la Chambre soumettant le vérificateur au pouvoir de sanction pour outrage par les chambres; que l'audit du vérificateur général dont l'objet est le Sénat — la Chambre haute — compromet gravement son indépendance, puisque cette vérification — bien trop publicisée — n'a pas été amorcée à la demande des sénateurs mêmes, mais plutôt à la suite d'une proposition du leader du gouvernement au Sénat, à la suite d'une mesure de ce dernier, rapidement adoptée en juin, déposée par le ministre du gouvernement, sans trop de débats, grâce à un vote dicté par le parti; que les sénateurs ont appris les intentions du gouvernement ainsi que l'accord du vérificateur général de procéder à une vérification par les communiqués de la journée; qu'il est terrible que les sénateurs aient été les derniers à être mis au courant de cette décision unilatérale.

Après débat,

L'honorable sénateur Moore propose, appuyé par l'honorable sénatrice Lovelace Nicholas, que la suite du débat sur l'interpellation soit ajournée à la prochaine séance.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

RAPPORTS DÉPOSÉS AUPRÈS DU GREFFIER DU SÉNAT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 14-1(7) DU RÈGLEMENT

Sommaires du plan d'entreprise de 2015-2016 à 2019-2020 et des budgets d'exploitation et d'immobilisations de 2015-2016 du Conseil canadien des normes, conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11, par. 125(4).—Document parlementaire n° 2/41-1221.

Sommaires du plan d'entreprise et des budgets d'exploitation et des dépenses de 2015-2016 à 2019-2020 de la Banque de développement du Canada, conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11, par. 125(4).—Document parlementaire n° 2/41-1222.

Rapport sur les activités découlant de la *Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux* pour l'année 2014, conformément à la *Loi*, L.R.C. 1985, ch. I-20, art. 51.—Document parlementaire n° 2/41-1223.

Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, par. 5(2).—Document parlementaire n° 2/41-1224.

Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, par. 5(2).—Document parlementaire n° 2/41-1225.

Sommaires du plan d'entreprise de 2015-2016 à 2019-2020 et des budgets de fonctionnement et d'investissement de 2015-2016 de Construction de Défense (1951) Limitée, conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11, par. 125(4).—Document parlementaire n° 2/41-1226.

ADJOURNMENT

The Honourable Senator Martin moved, seconded by the Honourable Senator Poirier:

That the Senate do now adjourn.

The question being put on the motion, it was adopted.

(Accordingly, at 5:12 p.m. the Senate was continued until 1:30 p.m. tomorrow.)

Changes in Membership of Committees Pursuant to Rule 12-5

Standing Senate Committee on Aboriginal Peoples

The Honourable Senator Beyak replaced the Honourable Senator Stewart Olsen (*June 2, 2015*).

The Honourable Senator Stewart Olsen replaced the Honourable Senator Beyak (*June 1, 2015*).

Standing Senate Committee on Fisheries and Oceans

The Honourable Senator Hervieux-Payette, P.C., replaced the Honourable Senator Munson (*June 1, 2015*).

Standing Senate Committee on National Security and Defence

The Honourable Senator Day replaced the Honourable Senator Moore (*May 28, 2015*).

Standing Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament

The Honourable Senator Housakos replaced the Honourable Senator Seidman (*June 2, 2015*).

The Honourable Senator Fraser replaced the Honourable Senator Joyal, P.C. (*June 1, 2015*).

The Honourable Senator Seidman replaced the Honourable Senator Housakos (*June 1, 2015*).

Standing Senate Committee on Social Affairs, Science and Technology

The Honourable Senator Raine replaced the Honourable Senator Lang (*June 1, 2015*).

The Honourable Senator Enverga replaced the Honourable Senator Ngo (*June 1, 2015*).

The Honourable Senator Eggleton, P.C., replaced the Honourable Senator Campbell (*May 29, 2015*).

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'honorable sénatrice Martin propose, appuyée par l'honorable sénatrice Poirier,

Que la séance soit maintenant levée.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

(En conséquence, à 17 h 12, le Sénat s'ajourne jusqu'à 13 h 30 demain.)

Modifications de la composition des comités conformément à l'article 12-5 du Règlement

Comité sénatorial permanent des peuples autochtones

L'honorable sénatrice Beyak a remplacé l'honorable sénatrice Stewart Olsen (*le 2 juin 2015*).

L'honorable sénatrice Stewart Olsen a remplacé l'honorable sénatrice Beyak (*le 1er juin 2015*).

Comité sénatorial permanent des pêches et des océans

L'honorable sénatrice Hervieux-Payette, C.P., a remplacé l'honorable sénateur Munson (*le 1er juin 2015*).

Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale et de la défense

L'honorable sénateur Day a remplacé l'honorable sénateur Moore (*le 28 mai 2015*).

Comité permanent du règlement, de la procédure et des droits du Parlement

L'honorable sénateur Housakos a remplacé l'honorable sénatrice Seidman (*le 2 juin 2015*).

L'honorable sénatrice Fraser a remplacé l'honorable sénateur Joyal, C.P. (*le 1er juin 2015*).

L'honorable sénatrice Seidman a remplacé l'honorable sénateur Housakos (*le 1er juin 2015*).

Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie

L'honorable sénatrice Raine a remplacé l'honorable sénateur Lang (*le 1er juin 2015*).

L'honorable sénateur Enverga a remplacé l'honorable sénateur Ngo (*le 1er juin 2015*).

L'honorable sénateur Eggleton, C.P., a remplacé l'honorable sénateur Campbell (*le 29 mai 2015*).

